

G/S

N° 312 CIV/18
DU 06/04/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. AWADA ALI SALEY
(Me COMLAN S. PACOME)

C/

M. DIE FERDINAND
(Me VIERA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 06 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi six avril deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **AWADA Ali Saley**, né le 02 février 1957 à Adioune (Liban), de nationalité Libanaise, Entrepreneur, demeurant à Abidjan-Koumassi, 01 BP 930 Abidjan 01 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître COMLAN S. Pacôme, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **DIE Ferdinand**, né le 31 mars 1969 à Abidjan-Cocody, de nationalité ivoirienne, Ingénieur Commercial, demeurant à Yopougon-Niangon sans autres précisions, 10 BP 849 Abidjan 10 ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître Viera, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°728 CIV 1^{ère} A du 26/11/2016 enregistré au Plateau le 15 avril 2016 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 décembre 2016, le sieur AWADA ALI SALEY a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur DIE FERDINAND à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 décembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1895 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12/01/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 02/02/2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer l'appel irrecevable pour être intervenu hors délai ; Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 06 avril 2018

Advenue l'audience de ce jour, 06 avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 décembre 2016, Monsieur AWADA ALI SALEY ayant pour conseil Maître COMLAN S. PACOME ADIGBE, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement civil contradictoire n°728 CIV I^{ère} A rendu le 26 Novembre 2015 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, laquelle saisi le 20 Mars 2015 d'une demande en liquidation du montant d'une astreinte comminatoire, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare mal fondée et rejette comme tel, l'action en liquidation d'astreinte initiée par WADA ALI SALEY à l'encontre de DIE FERDINAND ;

Condamne AWADA ALI SALEY aux dépens » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 20 Mars 2015, AWADA ALI SALEY a fait servir assignation à Monsieur DIE FERDINAND, à l'effet de le voir condamner à lui payer la somme de 497 800 000 FCFA correspondant à l'astreinte qui a couru depuis le 11 .Avril 2008, date à laquelle le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a fait droit à sa demande de cessation de troubles et a assorti ladite décision d'une astreinte comminatoire de 200 000 FCFA par jour de retard ;

Au soutien de son action, Monsieur AWADA ALI SALEY a expliqué par le canal de son conseil, Maître COMLAN SERGE PACOME que le 1^{er} Avril 2002, il a conclu un contrat de bail à construction avec monsieur DIE FERDINAND pour une durée de vingt ans, moyennant un loyer total de 15 000 000 FCFA, sur une parcelle de 4 000 m² sur laquelle un centre commercial de cinquante (50) magasins devait être bâti à ADJAME Gare routière ;

Il fait observer qu'il a érigé sur une partie du site, vingt-trois (23) magasins après avoir payé au bailleur la somme de 5 000 000 FCFA sur le montant total du loyer alors que celui-ci n'a pas mis à sa disposition, la totalité de la parcelle, objet du bail ;

Par ailleurs, il ajoute que le bailleur a fait installer des commerçants à la devanture de ses locaux, ce qui l'empêche de jouir de son droit ;



Estimant que le bailleur est tenu de lui assurer la jouissance paisible des lieux loués, il a saisi le Juge des référés pour solliciter qu'il soit ordonné, de cesser de le troubler dans l'exploitation de la parcelle louée ;

Pour s'opposer aux prétentions de Monsieur AWADA ALI SALEY, Le Cabinet GEORGES PATRICK VIEIRA, avocat de Monsieur DIE FERDINAND a soulevé in limine litis, l'incompétence du Juge des référés ;

Il indique que le présent litige fait l'objet d'une contestation sérieuse dont la connaissance relève du Juge du fond ;

Ensuite, sur le fond, Monsieur DIE FERDINAND fait observer que toute la parcelle, objet du bail a été mise à la disposition de Monsieur AWADA ALI SALEY et que les commerçants installés devant ses locaux sont là de son chef;

Le Juge des référés saisi a rendu une ordonnance aux termes de laquelle il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée et a ordonné à Monsieur DIE FERDINAND de cesser tout trouble de jouissance des locaux en cause sous astreinte de 200 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Monsieur AWADA ALI SALEY indique qu'en dépit de cette décision, Monsieur DIE FERDINAND a continué de l'empêcher de jouir de son droit;

C'est ainsi que le 20 Mars 2015, il a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir liquider l'astreinte qui a couru à la somme de 497 800 000 FCFA et condamner Monsieur DIE FERDINAND à lui payer le montant de l'astreinte ainsi liquidée ;

Statuant sur ces différents moyens, le Tribunal a déclaré mal fondé, l'action en liquidation d'astreinte initiée par AWADA ALI SALEY à rencontre de DIE FERDINAND, au motif que la non-exécution par celui-ci de la décision judiciaire en cause, ne peut s'analyser comme une résistance à la

prescription du Juge étant donné que ladite juridiction n'a pas indiqué les actes de troubles qui en sont concernés ;

S'élevant contre cette décision, Monsieur DIE FERDINAND a plaidé l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur AWADA ALI SALEY qui selon lui est intervenu hors délai ;

Sur ce point, il indique que le jugement querellé a été rendu le 26 Novembre 2015 et ladite décision a été signifiée au Cabinet de Maître KOUASSI ROGER, Avocat de Monsieur AWADA ALI SALEY, le 10 Novembre 2016 ;

Dès lors, poursuit-il, le délai de 01 mois impartit à Monsieur AWADA ALI SALEY pour faire appel expirait le 21 Novembre 2016, de sorte que l'appel relevé par celui-ci le 21 décembre 2016 doit être déclaré irrecevable pour être intervenu plus de 02 mois à compter de la signification du jugement entrepris ;

Ensuite sur le fond, Monsieur DIE FERDINAND conclut à l'infirmité du jugement entrepris au motif que toutes les prétentions de l'appelant ne sont pas fondées ;

Dans ses écritures en date du 08 Février 2018, le Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel relevé par Monsieur AWADA ALI SALEY pour être intervenu hors délai ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il est constant que le jugement querellé a été signifié à l'appelant le 10 Octobre 2016 en l'étude de son conseil, Maître KOUASSI ROGER, Avocat à la Cour ;



Cependant, l'appel n'est intervenu que le 21 décembre 2016 ; Or, aux termes de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le délai pour interjeter appel est d'un mois, L'article 325 du même code précise que le délai d'appel commence à courir du jour de la signification de la décision ;

Manifestement, l'appel formalisé 02 mois après la signification est hors délai ; Il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur AWADA ALI SALEY ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

En la forme

Déclare irrecevable l'appel relevé par Monsieur AWADA ALI SALEY du jugement civil contradictoire n°728 rendu le 26 Novembre 2015 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

